



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-067

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-04-12-00005 - autorisation_EHPAD_Varenne (3 pages) Page 3

R28-2022-04-12-00007 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) La Rivière Thibouville et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Rencontre" gérés par l'association ADAPEI 27 (3 pages) Page 7

R28-2022-04-12-00006 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Le Château" et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins (SESSAD) "Le Partage" gérés par l'association ADAPEI27 (3 pages) Page 11

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-04-21-00001 - Décision n°0826/2022 en date du 21 Avril 2022 - Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Cherbourg (2 pages) Page 15

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Direction

R28-2022-03-01-00007 - NDS 35 Accès aux dispositifs et aux enregistrements (1 page) Page 18

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction

R28-2022-04-21-00002 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 21 avril 2022 à Mme MORENO (1 page) Page 20

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2022-04-19-00003 - Arrêté portant sur la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie (3 pages) Page 22

Maison d'Arrêt d'Evreux / Direction

R28-2022-03-01-00008 - NDS 36 Conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement (1 page) Page 26

R28-2022-03-01-00011 - NDS 37 Arrêté portant délégation de signature (10 pages) Page 28

R28-2022-03-01-00009 - NDS 38 Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou (1 page) Page 39

R28-2022-03-01-00010 - NDS 39 Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou (1 page) Page 41

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-12-00005

autorisation_EHPAD_Varenne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VARENNE » A ARQUES-LA-BATAILLE
GERE PAR LA SOCIETE COLISEE PATRIMOINE GROUP**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation du Préfet et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 17 janvier 2007 relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendances de 85 places sur la commune d'Arques-la-Bataille ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 portant modification de la capacité et transfert de l'autorisation de l'EHPAD dénommé L'Arche de la Varenne situé à Arques la Bataille ;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2020 de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » au bénéfice de la société Colisée Patrimoine Group ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » réceptionné par l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » géré par la société Colisée Patrimoine Group est autorisé pour 15 ans à compter du 17 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : COLISEE PATRIMOINE GROUP N° FINESS : 33 005 089 9 Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée	Entité Établissement : EHPAD RESIDENCE DE LA VARENNE N° FINESS : 76 002 302 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 43 – Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 80 places	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 17 janvier 2022, soit jusqu'au 16 janvier 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

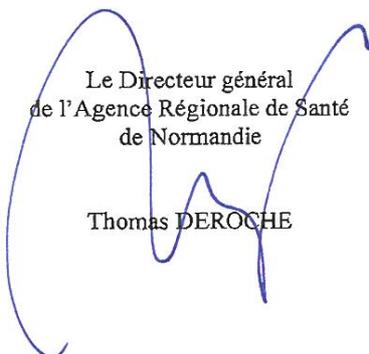
ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

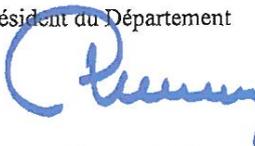
Fait à Caen, le 12 AVR. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Thomas DEROUCHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-12-00007

Décision portant modification de l'autorisation
de l'Institut Médico-Éducatif (IME) La Rivière
Thibouville et du Service d'Éducation Spéciale
et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Rencontre"
gérés par l'association ADAPEI 27

DECISION

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Rivière Thibouville et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Rencontre » gérés par l'association ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 27 avril 2017 portant transfert de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) La Rivière Thibouville à Nassandres accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association ADAPEI 27 ;

VU la décision du 30 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Rencontre » pour une capacité de 34 places, dont 26 places au SESSAD La Rencontre au Neubourg et 8 places au SESSAD « Le Partage » à Louviers, géré par l'association ADAPEI 27 ;

CONSIDERANT le CPOM 2020-2024 signé le 3 juillet 2020 et les décisions prises lors de la réunion du 24 septembre 2021, instaurant l'organisation des établissements et services enfance de l'ADAPEI 27 en une plateforme enfance Ouest et une plateforme enfance Est ;

CONSIDERANT que la plateforme Ouest regroupe l'IME La Rivière Thibouville sis à Nassandres et le SESSAD « La Rencontre » sis au Neubourg ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la plateforme est organisé en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que cette autorisation en mode dispositif n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'IME La Rivière Thibouville à Nassandres et le SESSAD La Rencontre au Neubourg sont autorisés à fonctionner en mode dispositif pour une capacité totale de 81 places. Dans le cadre de cette autorisation, le dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville – Plateforme Enfance Ouest proposera un accueil et un accompagnement modulaire, en établissement hors hébergement, à domicile et/ou en milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME La Rivière Thibouville (27) – Plateforme Enfance Ouest N° FINESS : 27 000 082 1 (site principal) Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS /Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 55 places d'IME et 26 places de SESSAD Capacité totale autorisée : 81 places	

Site secondaire au Neubourg (FINESS ET 27 000 337 9) :

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 26 places
Capacité totale autorisée : 0

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 12 AVR. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-12-00006

Décision portant modification de l'autorisation
de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Le Château"
et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins
(SESSAD) "Le Partage" gérés par l'association
ADAPEI27

DECISION

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Partage » gérés par l'association ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 12 septembre 2018 autorisant la diminution de la capacité de l'IME « Le Château » situé aux Andelys de 5 places à compter du 1^{er} janvier 2018 portant la capacité à 75 places, géré par l'ADAPEI 27 ;

VU la décision du 30 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Rencontre » pour une capacité de 34 places, dont 26 places au SESSAD La Rencontre au Neubourg et 8 places au SESSAD « Le Partage » à Louviers, géré par l'association ADAPEI 27 ;

CONSIDERANT le CPOM 2020-2024 signé le 3 juillet 2020 et les décisions prises lors de la réunion du 24 septembre 2021, instaurant l'organisation des établissements et services enfance de l'ADAPEI 27 en une plateforme enfance Ouest et une plateforme enfance Est ;

CONSIDERANT que la plateforme Est regroupe l'IME Le Château sis aux Andelys et le SESSAD « Le Partage », précédemment rattaché au SESSAD « La Rencontre » qui conserve le territoire géographique d'intervention précédemment autorisé (Louviers-Val de Reuil) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la plateforme est organisé en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que cette autorisation en mode dispositif n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'IME Le Château aux Andelys et le SESSAD Le Partage à Louviers sont autorisés à fonctionner en mode dispositif pour une capacité totale de 83 places. Dans le cadre de cette autorisation, le dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château – Plateforme Enfance Est proposera un accueil et un accompagnement modulaire, en établissement hors hébergement, à domicile et/ou en milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME Le Château (27) Plateforme Enfance Est N° FINESS : 27 000 203 3 (site principal) Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 - tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 75 places d'IME et 8 places de SESSAD Capacité totale autorisée : 83 places	

Site secondaire à Louviers (FINESS ET 27 002 920 0) :

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16- Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 0

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 12 AVR. 2022

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-21-00001

Décision n°0826/2022 en date du 21 Avril 2022 -
Portant ouverture d'un concours pour le
recrutement d'un pilote à la station de pilotage
de Cherbourg

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 21 avril 2022

DÉCISION n° 826 / 2022

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Cherbourg

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté n° 148 / 2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la demande du président du syndicat des pilotes maritimes de Cherbourg en date du 18 janvier 2022 ;
- VU** la demande du président du syndicat des pilotes maritimes de Cherbourg de reporter le concours débutant le lundi 25 avril 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Cherbourg est ouvert en juin 2022.

Article 2 :

Le concours débutera le lundi 27 juin 2022.

Article 3 :

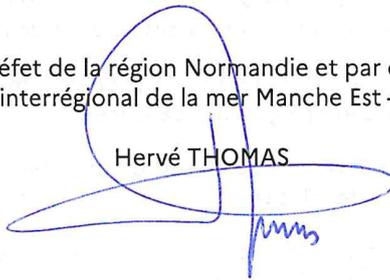
La décision n° 353 / 2022 du 11 février 2022 est abrogée.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

Hervé THOMAS



Copies :

Station de pilotage de Cherbourg
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM / SML 50
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SRAEM

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-03-01-00007

NDS 35 Accès aux dispositifs et aux
enregistrements

NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE

DELEGATION

Objet : Accès aux dispositifs et aux enregistrements

Réf : Circulaire du 15 juillet 2013 NOR : JUSK1340026C

Les personnes citées ci-dessous ont la délégation pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection :

- Monsieur SAR Vincent, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au Chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Capitaine,
- Monsieur Yannick MARC, Chef infrastructure
- Madame Joséphine LOCHER, Chef de bâtiments.

Le Chef d'établissement,

M. MOKHTARI



Copie : Affichage détention et QSL

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-04-21-00002

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 21 avril 2022 à Mme MORENO



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE du 21 avril 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 21 février 2022 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 janvier 2022 portant mutation de Madame Céline MORENO en qualité de directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} mars 2022

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires
- Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R 57-7-62 à R 57-7-78 du Code de Procédure Pénale,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 21 avril 2022

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-19-00003

Arrêté portant sur la composition de la
commission régionale de la forêt et du bois de
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la composition
de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code forestier, notamment son article L.113-2
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 et suivants
- Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'avis du 7 avril 2022 du président du conseil régional de Normandie

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- du président du conseil régional de Normandie

ARRÊTE

Article 1^{er} La commission régionale de la forêt et du bois est présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Elle comprend :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour les services de l'État compétents en matière d'environnement
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour les services de l'État compétents en matière de construction
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour les services de l'État compétents en matière de transport
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- une représentante du conseil régional
 - Mme Clotilde EUDIER
- deux représentants des conseils départementaux
 - M. Jean Paul LEGENDRE, conseil départemental de l'Eure
 - Mme Marie-Françoise FROUEL, conseil départemental de l'Orne
- un représentant des maires des communes de la région désigné par l'Union régionale des collectivités forestières (URCoFor)

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- M. Julien CORBIÈRE, maire de Champsecret (61)
- une représentante des parcs naturels régionaux
 - Mme Geneviève AUGÉ, parc naturel régional Normandie-Maine
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Normandie-Hauts-de-France
- un représentant de l'Office national des forêts (ONF)
 - M. Antoine COUKA
- une représentante de l'Office français de la biodiversité (OFB)
 - Mme Hélène MICHAUD
- un représentant de l'Agence de la transition écologique (ADEME)
 - M. Guillaume LEFRANÇOIS
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture (CRAN)
 - M. Éric CHANU
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CCIR)
 - M. Éric BARAT
- un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)
 - M. Jean-Daniel AUVRAY
- deux représentants de la propriété forestière des particuliers
 - M. Jean de SINÇAY, Syndicat des forestiers privés de l'Eure
 - M. Daniel DUYCK, Syndicat des forestiers privés Calvados-Manche
- un membre du conseil du centre régional de la propriété forestière
 - M. Alexis HUREL
- un représentant de la propriété forestière des collectivités relevant du régime forestier
 - M. Jean-Marie COLLEONY, La Londe (76)
- un représentant des coopératives forestières
 - M. Cyril LE PICARD, Alliance Forêts Bois
- un représentant des entreprises de travaux forestiers
 - M. Freddy PREEL, Fédération nationale entrepreneurs des territoires (FNEDT)
- un représentant des experts forestiers
 - M. Ludovic HAUCHECORNE, Association normande des experts forestiers (ANEF)
- un représentant des producteurs de plants forestiers
 - M. Samuel LEMONNIER, Pépinières Lemonnier
- cinq représentants des industries du bois
 - M. Laurent TIERNY, Linex Panneaux SAS
 - M. Joël LEFEBVRE, Groupe Lefebvre
 - M. Stéphane BOISBLUCHE, CAPEB de Normandie
 - Mme Isabelle CORDIER, ASWOOD SAS
 - M. Romain de MONTE, SARL DEFIBAT
- M. le président de FiBOIS Normandie
- un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable
 - M. Mathieu FLEURY, Biocombustibles SAS
- deux représentants des salariés de la forêt et des professions du bois
 - M. Christian CABIN, Fédération générale agroalimentaire de la Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT)
 - M. Philippe LAMBERT, Fédération nationale agroalimentaire et forestière de la Confédération générale du travail (FNAF-CGT)
- un représentant d'associations d'usagers de la forêt
 - M. Daniel BACHELET, président de l'association du gîte du Valnaye / Vallée Itinéraire Seine Initiative Touristique en Roumare (AGV-VISITER)
- deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées
 - M. François RIBOULET, Groupement régional des associations de protection de

- l'environnement (GRAPE)
- M. Guillaume GAMBIER, France nature environnement Normandie (FNE)
- un représentant des gestionnaires d'espaces naturels
 - M. Pascal VAUTIER, Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN)
- un représentant des fédérations départementales des chasseurs
 - M. Jacky ROGER, Fédération des chasseurs de l'Eure
- cinq personnalités qualifiées
 - M. Dominique MONFILLIATRE (Conseil économique, social et environnemental régional – CESER)
 - Mme Marie-France CLAVE (Biomasse Normandie)
 - M. Rémy PICAVET (SCIC Bois Bocage Énergie)
 - M. Vincent JOSEPH (Association Nationale des technicien et gestionnaires forestiers indépendants – ANATEF)
 - M. Gérard LEVILLAIN (Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande)

Article 2 Le mandat des membres de la commission régionale de la forêt et du bois est de 5 ans. Il est renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre de la commission, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 L'arrêté relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie du 30 mai 2018 modifié est abrogé.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 19 avril 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2022-03-01-00008

NDS 36 Conditions d'accès à l'armurerie de
l'établissement

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

Objet : Conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement

Au regard d'une circulaire du 1^{er} juillet 1998 et d'une note de l'Etat Major de Sécurité du 9 août 2005, il est rappelé que seules certaines personnes ont accès à l'armurerie de l'établissement :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au Chef de détention,
- Monsieur Yannick MARC, Chef infrastructure,
- Monsieur Yves BONNARD, Capitaine,
- Monsieur Jean-Claude LENGART, Brigadier,

Pendant le temps des travaux à l'armurerie :

- Monsieur Jérôme HOUEL, Technicien.

Le Chef d'établissement,

M. MOKHTARI



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint chef de détention
Chef infrastructure
Mr BONNARD
Mr LENGART
Mr HOUEL

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2022-03-01-00011

NDS 37 Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

MAISON D'ARRÊT D'EVREUX

N° 37

A Evreux

Le 1^{er} mars 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux ;

Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves BONNARD, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MARC, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud CORBEILLE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien GRATIGNY, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antony-Ange HYASINE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean JEGOU, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

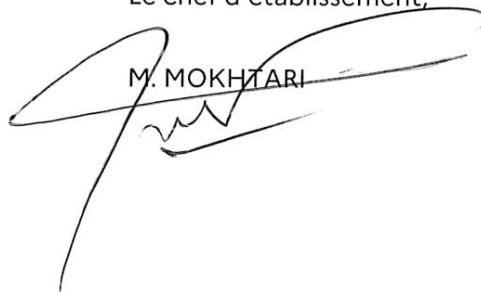
Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LARRUE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,


M. MOKHTARI

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X

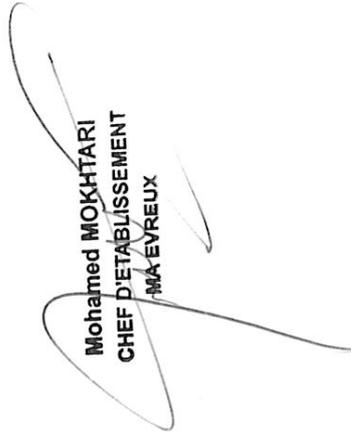
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-1	X	X	X		X
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI	X	X	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X		X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison							
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		Art 33 RI	X	X	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		D. 473	X	X	X		X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un		R. 57-6-14	X	X	X		X
		R. 57-6-16	X	X	X		X

rapport adressé au DI							
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X			X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X			X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X			X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X			X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X			X
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X			X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X			X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X			X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X			X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X			X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X			X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X			X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)							

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3	X	X	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		D. 432-3	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		D. 432-4	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement		R. 57-9-2-5	X	X	X		
		D. 433-2	X				
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 154	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		142-9 D. 32-17	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		721	X	X	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X


Mohamed MOKHTARI
CHEF D'ETABLISSEMENT
MA'EVREUX

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2022-03-01-00009

NDS 38 Personnes habilitées à procéder aux
formalités d'écrou

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

Objet : Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu les articles L. 221-2 et R 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux.

Liste des personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou :

Officier :

- Monsieur CHEVALIER Christophe

Premiers surveillants :

- Monsieur CORBEILLE Renaud (gradé détention)
- Monsieur HYASINE Antony (gradé détention)
- Monsieur LAROCHELLE Patrick (faisant fonction gradé détention)
- Monsieur LETANOUX Jean-Julien (gradé détention)
- Madame SOUSSEING-LUZIO Lydia (gradé détention)
- Monsieur JEGOU Jean (gradé détention)
- Monsieur GRATIGNY Julien (gradé détention)
- Monsieur LARRUE Florent (gradé détention)
- Monsieur DESHAYES Gaëtan (gradé détention)

Surveillants :

- Madame Sophie LAMBERT (surveillante du greffe)
- Monsieur Yann DUPOND (surveillant)

Adjoint administratif :

- Madame Mélanie BONNEGENT (adjointe administrative du greffe)

PSE :

- Monsieur HILTY Franck (Surveillant PSE)
- Monsieur LE DIVECHEN Mickaël (Surveillant PSE)

Le Chef d'établissement

M. MOKHTARI



Copie : Affichage Greffe

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2022-03-01-00010

NDS 39 Liste des personnes habilitées à
contrôler les formalités d'écrou

MAISON D'ARRET D'EVREUX

N° 39/RH/LV

NOTE DE SERVICE

Objet : Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu les articles L. 221-2 et R 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux.

Les fonctionnaires du greffe judiciaire dont les noms suivent sont habilités à contrôler les formalités d'écrou :

- Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine,
- Madame Sophie LAMBERT, Brigadière,
- Madame Mélanie BONNEGENT, Adjointe administrative,
- Monsieur Yann DUPOND, Brigadier,
- Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant.

Le Chef d'établissement,

M. MOKHTARI



Destinataires :

Officiers

Greffe

Dossier RPE